

CELLECTIS

Société anonyme au capital de 1.254.115,85 euros
Siège social : 8, rue de la Croix Jarry - 75013 Paris
428 859 052 R.C.S. Paris

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JUILLET 2014

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation de capital d'un montant nominal de 139.346,20 euros par l'émission de 2.786.924 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune, émises au prix de 9,25 euros l'une (prime d'émission incluse), représentant une souscription d'un montant total de 25.779.047 euros (prime d'émission incluse), à libérer intégralement en numéraire – suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Pfizer OTC BV – pouvoirs à conférer au conseil d'administration,
- sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution ayant pour objet de décider l'augmentation de capital susvisée et de la réalisation de ladite augmentation de capital, modification corrélative de l'article 6 des statuts,
- délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail.

Avant de passer à l'examen des différents points de l'ordre du jour, vous trouverez ci-après un résumé de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice écoulé et depuis le début de l'exercice en cours.

MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE ET DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE EN COURS

S'agissant de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice écoulé, nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion qui a été mis à votre disposition dans le cadre de l'assemblée générale des actionnaires du 27 juin 2014.

Vous trouverez par ailleurs ci-après un résumé de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours :

Que ce soit aujourd'hui dans le champ des tumeurs liquides ou à terme en matière de tumeurs solides, Cellectis développe de nouvelles classes de produits thérapeutiques qui transformeront la façon dont les maladies seront traitées et permettraient d'adresser des pathologies aujourd'hui incurables.

Pour ce faire, Cellectis a mis en action un plan de restructuration qui l'a conduit :

- d'une part, à réduire drastiquement le périmètre et les opérations de sa filiale dédiée à la commercialisation d'outils et services ;
- d'autre part, à se désengager de différents programmes de recherche dont les perspectives de mise sur le marché de produits commercialisables s'avèrent incompatibles avec le déploiement du plan stratégique de développement thérapeutique de Collectis.
- Enfin, à refocaliser la dynamique de développement de sa filiale dédiée à l'agriculture biotechnologique, Collectis plant sciences, en se concentrant ses efforts de développements sur ses produits propriétaires, la pomme de terre, le soja et le blé.

Par ailleurs, Collectis s'est – au cours du premier semestre 2014 – assurée :

- de la signature d'un premier accord de collaboration avec le groupe pharmaceutique Servier dans le domaine de la thérapie cellulaire allogénique *via* un programme de recherche et développement pour développer des produits contre 5 cibles impliquées dans des tumeurs solides et la concession d'une option sur un candidat médicament ciblant des leucémies et des tumeurs solides par l'utilisation de UCART19, telle qu'annoncée le 17 février 2014. Dans le cadre de cet accord, le Laboratoire Servier a versé à Collectis un paiement initial de 7,55 millions d'euros. La valeur financière totale maximale de ce contrat dépasse potentiellement 750 millions d'euros, incluant jusqu'à 105 millions d'euros pour chacun des six candidats médicaments potentiellement développés.
- des ressources financières nécessaires à l'accélération de ses efforts d'innovation dans l'ingénierie des génomes et des cellules T afin de leur conférer de nouvelles propriétés ainsi que dans la structure et les propriétés des récepteurs chimériques antigéniques (CAR) comme le développement de son portefeuille de produits propriétaires en T Cell CAR pour traiter des leucémies et des tumeurs solides, *via* une augmentation de capital de 20,52 millions d'euros souscrite par des investisseurs institutionnels spécialisés basés aux États-Unis, telle qu'annoncée le 31 mars 2014 ;
- du renforcement de son portefeuille de propriété intellectuelle portant sur les TALENTM *via* la signature d'une série d'accords avec ThermoFisher Scientific obtenant – en particulier – une licence mondiale, avec droit de concéder des sous-licences, pour la recherche, le développement et toute application commerciale thérapeutique dans les domaines des cellules T et des cellules tueuses naturelles (*Natural Killer cells*), telle qu'annoncée le 5 juin 2014 ;
- de la coopération du Groupe Nerviano Medical Sciences *via* sa filiale Accelera pour la réalisation des études précliniques de UCART19, telle qu'annoncée le 5 juin 2014 ;
- d'un partenariat avec CELLforCURE, la plus grande installation industrielle commerciale de fabrication de thérapies cellulaires innovantes en Europe, filiale du Groupe biopharmaceutique LFB, portant sur la production de lots cliniques selon les normes cGMP à partir des lymphocytes CART allogéniques de Collectis, tel qu'annoncé le 9 juin 2014 ;
- de la reconnaissance par l'Agence Européenne du Médicament (AEM) de la qualification de Médicament de Thérapie Innovante de UCART19, telle qu'annoncée le 23 juin 2014.

I. AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT NOMINAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE PFIZER OTC B.V.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord de collaboration stratégique intervenu avec Pfizer OTC B.V., nous vous proposons de décider une augmentation de capital d'un montant de 139.346,20 euros, pour le porter de 1.254.115,85 euros à 1.393.462,05 euros, par l'émission de 2.786.924 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune, dont la souscription serait réservée à la société Pfizer OTC B.V.

L'identité du souscripteur étant connue, nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription des 2.786.924 actions nouvelles à émettre à la société Pfizer OTC B.V., correspondant à un peu plus de 10 % du capital de la Société (sur une base non diluée).

La société Pfizer OTC B.V. est une société du groupe Pfizer basée aux Pays-Bas.

Cette augmentation de capital permettrait à la Société de renforcer ces fonds propres et de poursuivre son effort d'investissement en recherche et développement.

Les actions nouvelles seraient émises au prix de 9,25 euros l'une, soit 0,05 euro de valeur nominale et 9,20 euros de prime d'émission, devraient être libérées intégralement en numéraire par versements en espèces lors de leur souscription, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 25.779.047 euros.

Le prix de souscription des actions nouvelles correspond à 145 % de la moyenne des cours, pondérés par les volumes d'échanges, d'une action de la Société au cours des 3 jours de bourse ayant précédé l'annonce de la signature de l'accord de collaboration stratégique et du *subscription agreement* relatif à l'augmentation de capital le 18 juin 2014.

Les actions nouvelles émises au titre de cette augmentation de capital seraient admises aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris.

La prime d'émission d'un montant total de 25.639.700,80 euros serait inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteraient, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourrait recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

La souscription serait reçue au siège social à l'issue de la présente assemblée et jusqu'au 15 août 2014 inclus, étant précisé que la souscription serait close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auraient été souscrites dans les conditions exposées ci-dessus.

Les actions nouvelles seraient soumises à toutes les dispositions statutaires et seraient assimilées aux actions anciennes et jouiraient des mêmes droits en ce inclus le droit aux dividendes à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Nous vous demandons en outre de donner tous pouvoirs à votre conseil d'administration pour :

- recueillir la souscription aux actions nouvelles et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,

- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission proposée.

Au résultat de cette augmentation de capital, le capital serait porté à 1.393.462,05 euros et divisé en 27.869.241 actions d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune, souscrites et intégralement libérées.

Nous vous proposons en outre de modifier l'article 6 des statuts relatif au capital social sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée.

Enfin, pour répondre aux exigences de la loi, vous trouverez en **Annexe** au présent rapport un tableau faisant état de l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la situation des titulaires de titres et de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que sur la quote-part des capitaux propres par action, appréciée au vu d'une situation comptable intermédiaire au 31 mai 2014 qui fait apparaître des capitaux propres d'un montant de 46 370 893 euros.

Vous entendrez lecture également lecture du rapport des commissaires aux comptes de la Société dans lequel ils donnent leur avis sur la proposition de suppression de votre droit préférentiel de souscription, sur les choix des éléments de calcul du prix d'émission, sur le montant de celui-ci, sur l'incidence de l'émission proposée sur la situation des actionnaires et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et certifient la sincérité des informations tirées des comptes de la Société.

II. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DONT LA SOUSCRIPTION SERAIT RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE ETABLI EN APPLICATION DES ARTICLES L. 3332-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL

Nous vous proposons, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, de :

- déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code commerce, remplissant les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration (ci-après les « Salariés du Groupe »),
- supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du code commerce et réserver la souscription desdites actions ordinaires aux Salariés du Groupe,
- fixer à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation,
- fixer à 37.700 euros le montant nominal maximal des actions qui pourraient être ainsi émises, et

décider que le prix d'émission d'une action serait déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail, rappelées ci-dessous :

- le prix sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée, ou
- à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives ou à défaut, le prix sera déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Celui-ci est ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes,

étant précisé que le prix de souscription ne pourra être ni supérieur au prix ainsi déterminé, ni inférieur de plus de 20 % à celui-ci ou de 30 % lorsque la durée d' indisponibilité prévue par le plan, en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26, est supérieure ou égale à dix ans.

Toutefois, votre conseil d'administration estime qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre de la politique d'intéressement au capital des salariés suivie par la Société et vous suggère en conséquence de ne pas adopter la résolution soumise à cet effet à votre approbation.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre conseil d'administration.

Le conseil d'administration